

le montant ainsi prélevé sur le Fonds d'Abaissement des Tarifs, mais ne devra pas excéder ce montant de plus de soixante-quinse pour cent (75%) du montant qui, durant l'année précédente, aura passé des Recettes Brutes au Fonds du Surplus Partageable. Dans la suite, au commencement de chaque année, on devra prélever sur le Fonds d'Abaissement des Tarifs et verser aux Recettes Brutes un montant égal au montant qui aura été pris à même le dit fonds, au moment de la réduction des tarifs; mais lorsque le montant total restant au Fonds d'Abaissement des Tarifs, à la fin d'une année quelconque, sera moindre que le montant qui aura été pris annuellement de ce fonds dans le but d'augmenter les Recettes Brutes, comme il est prévu ci-haut, les prélèvements opérés dans ce but sur le dit Fonds, devront être discontinués momentanément, mais les taux n'en devront pas moins demeurer au niveau fixé précédemment, jusqu'au moment où il deviendra nécessaire de les augmenter, selon qu'il est prévu ci-après.

Si le fonds d'Abaissement des Tarifs, malgré sa diminution, par suite de la réduction des tarifs, dépasse de nouveau le montant de deux millions et demi de dollars (\$2,500,000.00), les taux devront être de nouveau réduits de la même manière que précédemment.

Cas des Recettes Insuffisantes:

Si pendant une année quelconque, les Recettes Brutes deviennent insuffisantes pour solder toutes les créances payables en vertu des paragraphes ci-dessus un (1) à cinq (5) inclusivement, et si le Fonds de Réserve pour Contingences est inférieur à trois cent mille dollars (\$300,000), la Commission devra immédiatement prélever, sur les sommes versées au Fonds d'Abaissement des Tarifs, le montant nécessaire pour porter le Fonds de Réserve pour Contingences à cinq cent mille dollars (\$500,000), tout déficit dans les paiements prévus aux paragraphes ci-dessus un (1) à quatre (4) inclusivement, ayant été préalablement comblé; mais si les disponibilités du Fonds d'Abaissement des Tarifs ne sont pas suffisantes, la Commission devra immédiatement augmenter les tarifs dans la proportion nécessaire pour produire des Recettes Brutes suffisantes pour effectuer les paiements prévus aux paragraphes ci-dessus, un à cinq (1 à 5) inclusivement.

Fonds d'Abaissement des Tarifs, Propriété de la Cité:

A l'expiration du présent contrat, le dit Fonds d'Abaissement des Tarifs deviendra la propriété de la Cité, et toutes les sommes empruntées du dit fonds par la Compagnie, et qui n'auront pas été remboursées antérieurement, seront immédiatement, sur la demande de la Cité, versées par la Compagnie au crédit de ce Fonds, et dans le cas de l'achat de l'entreprise de tramways par la Cité, toutes les sommes alors dues à ce Fonds par la Compagnie, seront soustraites du prix d'achat.